



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-109

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2018

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

- 30-2018-08-09-002 - Arrêté portant agrément sanitaire temporaire d'un établissement abattant des animaux de boucherie et délivrant autorisation à l'abattoir de M. CLAPPIER Lionel à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (2 pages) Page 4

D.T. ARS du Gard

- 30-2018-08-16-003 - Décision tarifaire n° 1818 portant fixation du prix de journée pour 2018 de l'IME SAIRIGNE - 300780665 (4 pages) Page 7
- 30-2018-07-23-006 - Décision tarifaire n°1638 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de CAMSP CH LOUIS PASTEUR - 300012085 (3 pages) Page 12
- 30-2018-07-31-006 - Décision tarifaire n°1777 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CROP PAUL BOUVIER - 300000395 (4 pages) Page 16
- 30-2018-08-13-004 - Décision tarifaire n°1809 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD APF - 300010907 (4 pages) Page 21
- 30-2018-08-16-001 - Décision tarifaire n°1810 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD GEIST 21- 300010436 (4 pages) Page 26
- 30-2018-08-16-004 - Décision tarifaire n°1819 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD LE PETIT PASSAGE - 300008679 (4 pages) Page 31
- 30-2018-08-16-002 - Décision tarifaire n°1820 portant modification du prix de journée pour 2018 de MAS L'EURE CITE - 300007069 (4 pages) Page 36

DDCS du Gard

- 30-2018-08-14-003 - Arrêté du 14 août 2018, portant suspension d'exercer la fonction d'animateur ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils (2 pages) Page 41
- 30-2018-08-16-006 - Arrêté du 16 août 2018, portant suspension d'exercer la fonction d'animateur ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils. (2 pages) Page 44

DDFIP du Gard

- 30-2018-08-17-001 - (annexe 3 fiche de déclaration des offres emploi PACTE 2018 DDFIP 30) (1 page) Page 47

DDTM 34

- 30-2018-08-16-005 - Arrêté de fermeture de l'étang du Ponant (4 pages) Page 49

DDTM du Gard

- 30-2018-08-09-001 - KM_C258-20180814100812 (2 pages) Page 54

DIRPJJ sud

- 30-2018-08-07-004 - arrêté CEP St Jean de Caussels (4 pages) Page 57

30-2018-08-08-002 - arrêté LVA le Répit (2 pages)	Page 62
DRAAF Occitanie	
30-2018-08-13-007 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint-Gervasy pour la période 2017-2036 (2 pages)	Page 65
30-2018-08-13-006 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint-Sauveur Camprieu pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages)	Page 68
30-2018-08-13-008 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Vallabrix pour la période 2014-2033 (2 pages)	Page 71
30-2018-08-13-005 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt de La Borie Du Pont pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages)	Page 74
Préfecture du Gard	
30-2018-08-14-001 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société SN Méditerranée Automobiles, Concession FORD à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 16 septembre 2018 (1 page)	Page 77
30-2018-08-13-002 - arrêté du 13 08 18 fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents électoraux pour l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de Boisset et Gaujac des 26 août et 2 septembre 2018 (2 pages)	Page 79
30-2018-08-13-001 - arrêté du 13 08 2018 portant état des candidatures enregistrées en sous-préfecture pour le premier tour de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de Boisset et Gaujac (3 pages)	Page 82
30-2018-08-14-002 - Arrêté Préfectoral du 14 août 2018 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'OM et encadrant leur déplacement - Match NO -OM Ligue 1 du 19 aout 2018 (8 pages)	Page 86
30-2018-08-13-003 - ST NAZAIRE DES GARDIES - approbation de la carte communale (2 pages)	Page 95

D.D.P.P. du Gard

30-2018-08-09-002

Arrêté portant agrément sanitaire temporaire d'un
établissement abattant des animaux de boucherie et
délivrant autorisation à l'abattoir de M. CLAPPIER Lionel
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux



PREFET DU GARD

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE N°

portant agrément sanitaire temporaire d'un établissement abattant des animaux de boucherie et délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur CLAPPIER Lionel à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment l'article 4 ;

Vu le règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et notamment l'article 6 ;

Vu le règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L231-1, L233-2, R214-63 à R214-81 et R231-4 à R231-13 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 11 mai 2018 par Monsieur CLAPPIER Lionel ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'article 1 de l'arrêté du 18 décembre 2009 ont été présentées par le demandeur ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement sis Jeu de mail – Chemin de la Guillaumette – 30600 VESTRIC et CANDIAC, exploité par Monsieur CLAPPIER Lionel, est agréé temporairement, conformément aux dispositions de l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime, pour l'activité suivante :

Abattage d'animaux de boucherie pour la mise sur le marché local
Espèce autorisée : ovine

L'établissement est agréé sous le numéro **FR 30 347 090 ISV**

Article 2 : Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-al-Adha 2018 pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-al-Adha.

Article 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire Lionel CLAPPIER - situé : Jeu de mail – Chemin de la Guillaumette – 30600 VESTRIC et CANDIAC - exploité par la Monsieur Lionel CLAPPIER, conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-al-Adha 2018 pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-al-Adha.

Article 5 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Nîmes, le **9 AOÛT 2018**,
Le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Copie pour publication au Journal Officiel : DGAL – SDSSA – Bureau des établissements d'abattage et de découpe

D.T. ARS du Gard

30-2018-08-16-003

Décision tarifaire n° 1818 portant fixation du prix de
journée pour 2018 de l'IME SAIRIGNE - 300780665

*Décision tarifaire n° 1818 portant fixation du prix de journée pour 2018 de l'IME SAIRIGNE -
300780665*

DECISION TARIFAIRE N°1818 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
L'IME SAIRIGNE - 300780665

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAIRIGNE (300780665) sise 16, AV DE LA VAUNAGE, 30620, BERNIS et gérée par l'entité dénommée ASS ARERAM (930027024) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAIRIGNE (300780665) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2018, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 572 071.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 520.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	102 249.39
	TOTAL Dépenses	2 142 840.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 088 161.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 116 161.53

Dépenses exclues du tarif : 26 679.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAIRIGNE (300780665) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	217.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	195.33	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ARERAM » (930027024) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 16/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental adjoint,
par intérim,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-23-006

Décision tarifaire n°1638 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 de CAMSP CH LOUIS
PASTEUR - 300012085

*Décision tarifaire n°1638 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de
CAMSP CH LOUIS PASTEUR - 300012085*

DECISION TARIFAIRE N° 1638 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP CH LOUIS PASTEUR - 300012085

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental GARD

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/12/2006 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH LOUIS PASTEUR (300012085) sise 120, CHE VIEUX DE LYON, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS PASTEUR (300780053) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH LOUIS PASTEUR (300012085) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

DECIDENT

Article 1^{er} La dotation globale de financement du CAMSP « CH LOUIS PASTEUR » DE BAGNOLS-SUR-CEZE (300012085) est fixée à 585 920.96 € au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 546.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	445 927.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 956.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	587 429.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	585 920.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 509.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 117 184.19 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 468 736.77 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 39 061.40 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 9 765.35 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 585 920.96 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 117 184.19€ (douzième applicable s'élevant à 9 765.35 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 468 736.77 € (douzième applicable s'élevant à 39 061.40 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS PASTEUR (300780053) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 23/07/2018

Par déléigation,
le Délégué Départemental

Le Président du Conseil départemental du Gard

Claude ROLS


Denis BOUAD

**Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par déléigation,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par intérim**


Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-31-006

Décision tarifaire n°1777 portant fixation pour 2018 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de

*Décision tarifaire n°1777 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CROP PAUL*

moyens de CROP PAUL BOUVIER - 300000395

BOUVIER - 300000395

DECISION TARIFAIRE N°1777 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROP PAUL BOUVIER - 300000395

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS SAFEP CROP PAUL BOUVIER - 300002342

Institut pour déficients auditifs - CROP INSTITUT PAUL BOUVIER - 300780657

Institut pour déficients auditifs - CROP ANNEXE DE NIMES - 300786878

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/11/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/07/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROP PAUL BOUVIER (300000395) dont le siège est situé 0, RTE D'ALES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, a été fixée à 3 946 691.64 €, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 31/07/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 946 691.64 €

(dont 3 946 691.64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT/SI/EXT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002342	3 085 051.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780657	861 640.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786878	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002342	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780657	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786878	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 328 890.97 € (dont 328 890.97 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 946 691.64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 946 691.64 €

(dont 3 946 691.64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT/SI/EXT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002342	3 085 051.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300780657	861 640.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786878	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002342	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780657	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786878	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 328 890.97 € (dont 328 890.97 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROP PAUL BOUVIER (30000395) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 31/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental adjoint

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-08-13-004

Décision tarifaire n°1809 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 de SESSAD APF -
300010907

*Décision tarifaire n°1809 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de
SESSAD APF - 300010907*

DECISION TARIFAIRE N°1809 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD APF - 300010907

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD APF (300010907) sise 0, IMP JEAN BAPTISTE LULLI, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APF (300010907) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2018, par la délégation départementale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 840 036.40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 174.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	754 771.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 528.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	938 473.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	840 036.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 437.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 003.03 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 840 036.40 €
(douzième applicable s'élevant à 70 003.03 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF (300010907).

Fait à Nîmes,

Le 13/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental adjoint

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par Intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-08-16-001

Décision tarifaire n°1810 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 de SESSAD GEIST 21-
300010436

*Décision tarifaire n°1810 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de
SESSAD GEIST 21- 300010436*

DECISION TARIFAIRE N°1810 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
SESSAD GEIST 21 - 300010436

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436) sise 76, IMP DES ACACIAS, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC GEIST 21 GARD (300010410) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, par la délégation départementale du GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 845 311.04 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	565 382.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 880.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	10 049.04
	TOTAL Dépenses	845 311.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	845 311.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 442.59 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 835 262.00 €
(douzième applicable s'élevant à 69 605.17 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC GEIST 21 GARD» (300010410) et à la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436).

Fait à Nîmes

, Le 16/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental adjoint,
par intérim,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-08-16-004

Décision tarifaire n°1819 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 du SESSAD LE PETIT
PASSAGE - 300008679

*Décision tarifaire n°1819 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du
SESSAD LE PETIT PASSAGE - 300008679*

DECISION TARIFAIRE N°1819 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
SESSAD LE PETIT PASSAGE - 300008679

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 11/07/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE PETIT PASSAGE (300008679) sise 3, AV VICTOR HUGO, 30600, VAUVERT et gérée par l'entité dénommée ASS ARERAM (930027024) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE PETIT PASSAGE (300008679) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2018, par la délégation départementale du GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 511 095.64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 514.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 703.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	547 217.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	511 095.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	36 122.03
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 591.30 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 547 217.67 €
(douzième applicable s'élevant à 45 601.47 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS ARERAM» (930027024) et à la structure dénommée SESSAD LE PETIT PASSAGE (300008679).

Fait à Nîmes

, Le 16/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental adjoint,
par intérim,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-08-16-002

Décision tarifaire n°1820 portant modification du prix de
journée pour 2018 de MAS L'EURE CITE - 300007069

*Décision tarifaire n°1820 portant modification du prix de journée pour 2018 de MAS L'EURE
CITE - 300007069*

DECISION TARIFAIRE N°1820 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS L'EURE CITE - 300007069

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/10/2004 de la structure MAS dénommée MAS L'EURE CITE (300007069) sise 0, CHE DU PARADIS, 30701, UZES et gérée par l'entité dénommée CHS MAS CAREIRON (300780103) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L'EURE CITE (300007069) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2018 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire initiale en date du 10/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	551 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 480 224.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	427 698.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 459 622.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 113 721.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	282 900.80
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	63 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'EURE CITE (300007069) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	190.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	200.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS MAS CAREIRON » (300780103) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 16/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint par Intérim

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint
du Gard par intérim



Françoise DARDAILLON

DDCS du Gard

30-2018-08-14-003

Arrêté du 14 août 2018, portant suspension d'exercer la
fonction d'animateur ou quelque fonction que ce soit
auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles

*Arrêté du 14 août 2018, portant suspension d'exercer la fonction d'animateur ou quelque fonction
que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du code de*

**L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des
familles ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de**

l'organisation des accueils
participer à l'organisation des accueils



PREFET DU GARD

ARRETE PREFECTORAL N°

**PORTANT SUSPENSION D'EXERCER LA FONCTION D'ANIMATEUR OU
QUELQUE FONCTION QUE CE SOIT AUPRES DES MINEURS ACCUEILLIS
DANS LE CADRE DES ARTICLES L.227-4 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ACTION
SOCIALE ET DES FAMILLES OU D'EXPLOITER LES LOCAUX LES
ACCUEILLANT, OU DE PARTICIPER A L'ORGANISATION DES ACCUEILS**

Le préfet du Gard,

Vu les articles L.227-4 et L.227-10 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'aux termes de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles :
« Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport,
le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne
dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou à l'organisation
d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des
mineurs mentionnés à l'article L.227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une
mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L.212-13 du
code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou
quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant
ou de participer à l'organisation des accueils.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de
ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes
mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où
l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à
l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente. » ;

Considérant que l'association « Vacances Evasion », dont le siège a pour adresse, 394 Rue
Léon Blum, 34000 Montpellier, a signalé à la DDCS du Gard le 13/08/2018 qu'un mineur,
âgé de 16 ans et en séjour de vacances sur l'un des lieux d'accueil de cet organisateur à St
julien de la Nef dans le Gard (0340086SV003517-17-A01), a reçu des SMS à caractère sexuel
de la part d'un animateur. Cet animateur, M Redha NGONO né le 20/06/1993 à Paris a été
convoqué et immédiatement licencié pour faute lourde par l'association, par courrier daté du
13 août 2018.

Considérant qu'une plainte a été déposée par M Eddy REGELAN, directeur du séjour de
vacances à Saint Julien de la Nef auprès des services de gendarmerie du Vigan.

Considérant que les services de la DDCS de l'Hérault ont convoqué M Redha NGONO pour l'informer du signalement dont il fait l'objet et qu'il a été entendu le 13/08/2018 par M Jean Pierre Mallet, inspecteur des affaires sanitaires et sociales et M. David Dupont inspecteur de la jeunesse et des sports, qui l'ont informé de la mesure de suspension qui sera prise à son encontre ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, la participation de l'intéressé à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles présente des risques pour la santé physique et morale de ces mineurs et qu'il y a de ce fait, urgence à interdire M. Redha NGONO d'exercer quelque activité que ce soit au sein d'un accueil collectif de mineurs.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Redha NGONO, né le 20/06/1993 à Paris, domicilié au 23 Rue du loup - 34200 SETE est suspendu à partir de la date de notification du présent arrêté et pendant six mois, de quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 2 : Cette mesure est limitée à six mois sauf si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales. Dans ce cas, la présente mesure s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Redha NGONO.

Fait à Nîmes, le

14 AOUT 2018

Le préfet,



Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2018-08-16-006

Arrêté du 16 août 2018, portant suspension d'exercer la
fonction d'animateur ou quelque fonction que ce soit
auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles

*Arrêté du 16 août 2018, portant suspension d'exercer la fonction d'animateur ou quelque fonction
que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du code de*

**L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des
familles ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de**

participer à l'organisation des accueil.
participer à l'organisation des accueil.



PREFET DU GARD

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT SUSPENSION D'EXERCER LA FONCTION D'ANIMATEUR OU QUELQUE FONCTION QUE CE SOIT AUPRES DES MINEURS ACCUEILLIS DANS LE CADRE DES ARTICLES L.227-4 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES OU D'EXPLOITER LES LOCAUX LES ACCUEILLANT, OU DE PARTICIPER A L'ORGANISATION DES ACCUEILS

Le préfet du Gard,

Vu les articles L.227-4 et L.227-10 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'aux termes de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles : « Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L.227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L.212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente. » ;

Considérant que l'association « Vacances Evasion », dont le siège a pour adresse, 394 Rue Léon Blum, 34000 Montpellier, a signalé à la DDCS du Gard le 16/08/2018 que des mineurs, âgées de 15 à 17 ans et en séjour de vacances sur l'un des lieux d'accueil de cet organisateur au Grau du Roi (camping Espiguette) dans le Gard (0340086SV003417-17-A01), auraient été victimes d'un comportement suspect de la part d'un animateur ;

Cet animateur, M Hakim MASRI, né le 09/09/1976 a été licencié par l'association, par courrier daté du 15/08/2018 ;

Considérant qu'il ressort de la déclaration d'événement grave transmise par l'association Vacances Evasion que des soupçons pèsent sur l'animateur qui aurait eu des relations sexuelles avec une adolescente, un attouchement sexuel sur une autre et des faits relatifs à la drogue ;

Considérant que la directrice adjointe du séjour s'est rendue ce jour, le 16/08/2018, à la gendarmerie du Grau du Roi, accompagnée de 6 mineurs impliquées et qu'en l'attente de l'instruction judiciaire, il convient, à titre de précaution, de prendre une mesure administrative de suspension provisoire ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, la participation de l'intéressé à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles présente des risques pour la santé physique et morale de ces mineurs et qu'il y a de ce fait, urgence à interdire M. Hakim MASRI, d'exercer quelque activité que ce soit au sein d'un accueil collectif de mineurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Hakim MASRI, né le 09/09/1976, domicilié au 3 rue Thiroux D'Arconville 91560 CROSNE est suspendu à partir de la date de notification du présent arrêté et pendant six mois, de quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 2 : Cette mesure est limitée à six mois sauf si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales. Dans ce cas, la présente mesure s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hakim MASRI.

Fait à Nîmes, le 16/08/2018

Le préfet,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'P' followed by a horizontal line, representing the Prefect.

DDFIP du Gard

30-2018-08-17-001

(annexe 3 fiche de dclaration des offres emploi PACTE
2018 DDFIP 30)

Avis de recrutement d'un agent administratif des Finances Publiques par voie de PACTE

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances publiques du Gard	130011 034 000 19
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		04 66 36 49 22
Adresse	N°: 22 Avenue : Carnot Commune : Nîmes Cedex 9 Code postal : 30943	Courriel
		ddfip30@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Maxime VILLAR	Téléphone
		04 66 36 49 49
Fonction	Chef de la division RH – Formation professionnelle	Courriel
		ddfip30.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 18
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 19
Rémunération brute mensuelle	1 498 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans et avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Etre agé(e) d'au moins 45 ans, être en situation de chômage de longue durée (au chômage depuis plus d'un an) et bénéficiaire de minima sociaux		
Descriptif de l'emploi	Tâches administratives et informatiques relatives aux finances publiques ; accueil physique et téléphonique du public		
Lieu d'exercice de l'emploi	NIMES		
Domaine de formation souhaité	Notions souhaitées en bureautique et secrétariat		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2018
Lieu des épreuves de sélection	DDFIP du Gard, 22 avenue Carnot à Nîmes		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

DDTM 34

30-2018-08-16-005

Arrêté de fermeture de l'étang du Ponant

Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant partie Gard

PRÉFET DU GARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 08 – 09719

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes ..) en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DL-36 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 33 (prélèvements du 13 août 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin de l'IFREMER de Sète n° 2018 - LER – LR – 155 du 14 août 2018, sur des palourdes prélevées sur l'étang du Ponant montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.Coli/100g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs - palourdes, ...) en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 07 août 2018 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages fousseurs du groupe 2 en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 07 août 2018 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 6** Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 16 août 2018

Pour le Préfet du Gard, par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Matthieu GREGORY

DDTM du Gard

30-2018-08-09-001

KM_C258-20180814100812

Abrogation de l'arrêté du 17/07/18 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au permis déposé par Urba35 pour une centrale photovoltaïque sur la commune de la Grand Combe



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES
Unité Aménagement Durable Grand Ouest

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA

☎ 04 66 56 45 52

Mél : nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-17-010 du 17 juillet 2018
prescrivant l'ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre
de l'instruction administrative du permis de construire n° 030 132 16 A 0010 déposé par
URBA 35 en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance supérieure à 250 KWc
sur la commune de LA GRAND COMBE**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du présent arrêté;

Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc déposée le 06/12/2016 par URBA 35 représenté par Monsieur Arnaud MINE et enregistrée sous le n° 030 132 16 A 0010 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction;

Vu la décision n° E18000077/30 du Vice-président délégué à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 20/06/2018 désignant un commissaire enquêteur;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 04/07/2018;

Considérant que la demande de permis de construire doit faire l'objet de compléments;

Considérant qu'il est nécessaire de surseoir à la mise à l'enquête publique du projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc sur la commune de LA GRAND COMBE;

Considérant qu'il importe ainsi de reporter l'enquête publique;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1: l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-17-010 du 17 juillet 2018 prescrivant l'ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n° 030 132 16 A 0010 déposé par URBA 35 en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc sur la commune de LA GRAND COMBE **est abrogé.**

ARTICLE 2: les modalités de l'organisation de l'enquête publique initialement prévue du 20 août au 20 septembre 2018 seront définies dans un prochain arrêté.

ARTICLE 3: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de LA GRAND COMBE,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **- 9 AOUT 2018**

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DIRPJJ sud

30-2018-08-07-004

arrêté CEP St Jean de Caussels

Tarif 2018



PRÉFECTURE DU TARN
Direction Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud



DEPARTEMENT DU TARN
Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe
de la Solidarité

ARRÊTÉ CONJOINT
portant fixation des prix de journée
applicables à compter du 1^{er} septembre 2018
au "CEP SAINT-JEAN-DU-CAUSSELS"
à ALBI

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013, relatif au renouvellement de l'habilitation justice ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre éducatif et professionnel "Saint Jean du Caussels" sur la commune d'Albi;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS Saint Jean du Caussels a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée

Sur rapport du Directeur Interrégional Protection Judiciaire de la Jeunesse et le chef du service tarification et planification du Département du Tarn

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du "CEP SAINT-JEAN-DU-CAUSSELS" (section hébergement) à ALBI sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	545 245,45 euros	2 908 529,76 euros
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	1 996 437,32 euros	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	366 846,99 euros	
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	2 890 929,36 euros	2 908 529,76 euros
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	17 600,40 euros	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0,00 euros	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du "CEP SAINT-JEAN-DU-CAUSSELS" (service éducatif et professionnel) à ALBI sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	152 701,91 euros	1 469 022,12 euros
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	1 213 478,47 euros	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	102 841,74 euros	
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	1 462 747,26 euros	1 469 022,12 euros
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	6 274,86 euros	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0,00 euros	

Article 3 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2018 de la Maison d'Enfants à Caractère Social "CEP SAINT-JEAN-DU-CAUSSELS" (section hébergement) à ALBI est fixé comme suit :

➤ **Hébergement : 145.88 €uros.**

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2018 de la Maison d'Enfants à Caractère Social "CEP SAINT-JEAN-DU-CAUSSELS" (service éducatif et professionnel) à ALBI est fixé comme suit :

➤ **Service éducatif et professionnel (S.E.P.) : 102.82 €uros.**

Article 5 : Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2019 n'est pas fixé au 1^{er} janvier, le prix de journée versé à compter du 1^{er} janvier 2019 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2018, soit :

- > **158.94 €uros pour l'hébergement,**
- > **120.10 €uros pour le S.E.P.**

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) les tarifs fixés aux articles 3 à 9 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil départemental.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Tarn, le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse sud, le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Trésorier Payeur Général, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 7 AOUT 2018

Le Préfet, 7 AOUT 2018

Le Président du Conseil
Départemental,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services
Christophe RAMOND

Joël NEYEN

Michel LABORIE

1000
1000
1000

1000
1000
1000

DIRPJJ sud

30-2018-08-08-002

arrêté LVA le Répit

Tarif 2018



PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts CS 67633
31676 LABEGE Cedex

ARRETE
portant fixation du Forfait Journalier
Lieu de Vie et d'Accueil « Le Répit »
Sis La Giraudié 12170 Lédergues

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU** le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2018 autorisant la création du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Répit » sis La Guiraudié 12170 LEDERGUES géré par l'association Le Répit à compter du 1er septembre 2018,
- VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LVA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes,
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2018,
- VU** l'accord de l'association gestionnaire par mail du 31 juillet 2018,
- Sur rapport** du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRETE :

Article 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du **1er septembre 2018**, au Lieu de Vie et d'Accueil « Le Répit » situé sis la Giraudié 12170 LEDERGUES est fixé comme suit :

Forfait Journalier de base : 14.50 fois la valeur du SMIC horaire

Article 2 :

Conformément à l'article D.316-5 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une **durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance sous réserve de l'envoi d'un compte d'emploi annuel au 30 avril N+1.**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **08 AOUT 2018**



Catherine Sarlandie de La Robertie

DRAAF Occitanie

30-2018-08-13-007

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Saint-Gervasy pour la période
2017-2036



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD

Forêt communale de SAINT-GERVASY

Contenance cadastrale : 86,6543 ha

Surface de gestion : 86,65 ha

Révision d'aménagement 2017-2036

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Saint-Gervasy pour
la période 2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-GERVASY pour la période 1930 - 2016 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 07/05/2018;
- VU la délibération de SAINT-GERVASY en date du 05/12/2017, déposée à la préfecture de NIMES le 18/01/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 24/07/2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018- 130 /DRAAF en date du 23 mai 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-GERVASY (GARD), d'une contenance de 86,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 81,90 ha, actuellement composée de pin d'Alep (54%), chêne vert (45%), cyprès (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 48.43 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 11.64 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (40,59 ha), le chêne vert (19,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 40,59 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 19,48 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 0,59 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec interventions possibles, d'une contenance totale de 25,99 ha.

- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Saint Gervasy de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Toulouse, le **13 AOUT 2018**

Pour le directeur et par délégation
Pour Le chef du service régional
de la forêt et du bois
l'adjoint au ~~chef de service~~

Signé

 Grégoire GAUTIER

DRAAF Occitanie

30-2018-08-13-006

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Saint-Sauveur Camprieu pour la
période 2018-2037 avec application du 2° de l'article
L122-7 du code forestier



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD
Forêt communale de SAINT-SAUVEUR
CAMPRIEU
Contenance cadastrale : 32,3358 ha
Surface de gestion : 32,34
Révision d'aménagement 2018-2037

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Saint-Sauveur Camprieu
pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/02/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-SAUVEUR CAMPRIEU pour la période 2001 - 2016 ;
- VU l'avis du directeur du parc national Parc National des Cévennes en date du 08/03/2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 22/06/2018;
- VU la délibération de la commune de SAINT-SAUVEUR CAMPRIEU en date du 23/11/2017, déposée à la sous-préfecture du VIGAN le 28/11/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 18/07/2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018- 130 /DRAAF en date du 23 mai 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-SAUVEUR CAMPRIEU (GARD), d'une contenance de 32,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 14,38 ha, actuellement composée de hêtre (96%), épicéa commun (2%), pin sylvestre (1%), pin à crochets (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en attente sans traitement défini sur 13,83 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (13,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe d'îlots de vieillissement sans traitement défini, d'une contenance totale de 13,83 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture de production avec interventions à vocation pastorale, d'une contenance totale de 18,51 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la Commune de St Sauveur Camprieu de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-SAUVEUR CAMPRIEU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9110033 « Les Cévennes », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101371 « Massif de l'Aigoual et du Lingas », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le **13 AOUT 2018**

Pour le directeur et par délégation
Pour Le chef du service régional
de la forêt et du bois
l'adjoint ~~au chef de service~~

Signé

Gregoire GAUTIER

DRAAF Occitanie

30-2018-08-13-008

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Vallabrix pour la période
2014-2033



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD
Forêt communale de VALLABRIX
Contenance cadastrale : 278,6140 ha
Surface de gestion : 275,82 (surface résultant de la
cartographie informatique)
Premier aménagement **2014-2033**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Vallabrix
pour la période 2014-2033

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1^o, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2^o, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 14/06/2018;
- VU la délibération de VALLABRIX en date du 12/01/2015, déposée à la préfecture de NIMES le 05/10/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 18/07/2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018- 130 /DRAAF en date du 23 mai 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VALLABRIX (GARD), d'une contenance de 275,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 251,32 ha, actuellement composée de chêne vert (84%), pin maritime (16%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 210,07 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (210,07ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 210,07 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,59 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 24,50 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec possibilité de travaux divers, d'une contenance totale de 40,66 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Vallabrix de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Toulouse, le **13 AOUT 2018**

Pour le directeur et par délégation
Pour Le chef du service régional
de la forêt et du bois
l'adjoint au chef de service

Signé

Gregoire GAUTIER

DRAAF Occitanie

30-2018-08-13-005

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt de La Borie Du Pont pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD
Forêt LA BORIE DU PONT
Contenance cadastrale : 59,8545 ha
Surface de gestion : 59,85 ha
Révision d'aménagement 2018-2037

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt de La Borie Du Pont
pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/07/2000 réglant l'aménagement de la forêt de LA BORIE DU PONT pour la période 2003 - 2017 ;
- VU l'avis du directeur du Parc National des Cévennes en date du 19/04/2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 05/07/2018;
- VU la délibération de l'établissement public du parc national des cévennes pour la forêt de LA BORIE DU PONT en date du 08/03/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 18/07/2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018- 130 /DRAAF en date du 23 mai 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de LA BORIE DU PONT (GARD), d'une contenance de 59,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 54,59 ha, actuellement composée de hêtre (100%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 50,14 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture de production avec interventions à vocation pastorale, d'une contenance totale de 9,71 ha.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la directrice du parc national des Cévennes de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de LA BORIE DU PONT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9110033 « Les Cévennes », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101371 « Massif de l'Aigoual et du Lingas », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le **13 AOUT 2018**

Pour le directeur et par délégation
Pour Le chef du service régional
de la forêt et du bois
l'adjoint au chef de service

Signé

Grégoire GAUTIER

Préfecture du Gard

30-2018-08-14-001

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement Société SN Méditerranée Automobiles,
Concession FORD à Nîmes (30) et portant dérogation au

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société SN Méditerranée
Automobiles, Concession FORD à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des
salariés, le dimanche 16 septembre 2018*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections,
de la réglementation générale
Réf: DCL/BERG/SN Méditerranée Automobiles Nîmes-16
septembre 2018
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
📠 04 66 36 41 76
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 14 AOUT 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Société SN Méditerranée Automobiles, Concession FORD à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 16 septembre 2018

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 28 juin 2018, par laquelle Monsieur Aurélien POUSSEL, directeur de l'établissement société SN Méditerranée Automobiles, concession FORD à Nîmes (30), 1740, avenue du maréchal Juin, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 16 septembre 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le maire de Nîmes, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Nîmes et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 10 août 2018 du directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-001 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle du dimanche 16 septembre 2018, présentée par Monsieur Aurélien POUSSEL, directeur de l'établissement société SN Méditerranée Automobiles, concession FORD à Nîmes (30), 1740, avenue du maréchal Juin, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - Le maire de Nîmes,
 - Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
 - Le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Aurélien POUSSEL, directeur de l'établissement société SN Méditerranée Automobiles, concession FORD à Nîmes.

Le préfet, **Le Sous-Préfet,**


Jean RAMPON

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2018-08-13-002

arrêté du 13 08 18 fixant les dates limites et les lieux de
dépôt des documents électoraux pour l'élection municipale
partielle intégrale et communautaire de Boisset et Gaujac

*arrêté fixant les dates limites et lieux de dépôt des documents électoraux pour l'élection partielle
de Boisset et Gaujac des 26 août et 2 septembre 2018*

des 26 août et 2 septembre 2018

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local
Elections

Alès, le 13 AOÛT 2018

Arrêté n°
fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents
électoraux pour l'élection municipale partielle intégrale et
communautaire de BOISSET-GAUJAC des 26 août et 2
septembre 2018

Le sous-préfet de l'arrondissement d'ALES

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-06-26-005 du 26 juin 2018 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de BOISSET-ET-GAUJAC aux dimanches 26 août et 2 septembre 2018, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt de déclaration de candidature,

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

Article 1er : les dates limites et les lieux de remise à la commission de propagande des bulletins de vote et circulaires des listes candidates à l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de BOISSET-GAUJAC des 26 août et 2 septembre 2018, sont fixés comme suit :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

à la mairie de BOISSET-GAUJAC,

- le mardi 14 août, le jeudi 16 août 2018, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures,
- le vendredi 17 août 2018, de 9 heures à 12 heures.

Pour le 2^{ème} tour de scrutin :

à la mairie de BOISSET-GAUJAC,

- le mercredi 29 août 2018, à 12 heures au plus tard.

Article 2 : les livraisons devront être effectuées dans les conditions suivantes :

- bulletins de vote : livrés par 500, avec séparateurs.
- circulaires : livrées par paquets de 500 ou de 1 000.

Article 3 : la commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement à ces dates limites.

Article 4 : le sous-préfet d'Alès et la présidente de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux représentants des listes candidates.

Le sous-préfet d'Alès,



Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2018-08-13-001

arrêté du 13 08 2018 portant état des candidatures
enregistrées en sous-préfecture pour le premier tour de
l'élection municipale partielle intégrale et communautaire
arrêté portant état des candidats pour le premier tour de l'élection partielle de Boisset et Gaujac
de Boisset et Gaujac

Sous-préfecture
Pôle des Collectivités territoriales et du
développement local
Elections
Réf :
Affaire suivie par :
Régine Malavieille
Nalyvanh Nougaret
☎ 04 66 56 39 14 et 19
Mél : prénom.nom @gard.gouv.fr

Alès, le 13 AOÛT 2018

Arrêté
portant état des listes de candidats enregistrées en sous-
préfecture pour le premier tour de l'élection municipale
partielle intégrale et communautaire de BOISSET-ET-
GAUJAC du 26 août 2018

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 267, R. 28 et R. 127-2 et suivants,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu la circulaire NOR : INTA1327826C du ministre de l'Intérieur en date du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu l'arrêté n° 30-2018-06-26-005 du 26 juin 2018 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de BOISSET-ET-GAUJAC aux dimanches 26 août et 2 septembre 2018, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt de déclaration de candidature,

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

ARRÊTE :

Article 1 : L'état définitif des listes de candidats enregistrées en sous-préfecture pour le premier tour de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de BOISSET-ET-GAUJAC est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les listes sont présentées dans l'ordre résultant du tirage au sort des emplacements d'affichage tel qu'il a été organisé le vendredi 10 août 2018 en sous-préfecture à 9 heures 30, à l'issue de la clôture du délai de dépôt des candidatures pour le 1^{er} tour.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le 1^{er} tour est conservé entre les listes restant en présence.

Article 3 : - Le sous-préfet d'ALES,

- Le maire de BOISSET-ET-GAUJAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Le sous-préfet d'ALES,



Jean RAMPON

ANNEXE

Etat des listes candidates enregistrées pour le premier tour de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de BOISSET ET GAUJAC du 26 août 2018

N° 1 – POUR BOISSET-GAUJAC AUJOURD'HUI ET DEMAIN

N°	Candidats au conseil municipal	Candidats au conseil communautaire
1	REVERGET Gérard	OUI
2	ALMERAS Josiane	OUI
3	RAVIER Albert	
4	ROCHER Corinne	
5	GAECHTER Jean-Pierre	
6	MAALEM Catherine	
7	SOUDRAIN Daniel	
8	WYCKAERT Elisabeth	
9	COSTE Bernard	
10	SORIN Danièle	
11	LONA Frédéric	
12	DECAVEL Colette	
13	ESTRADE Bruno	
14	CHERON Micèle	
15	GARCIA Jean-Luc	
16	CODEMO Françoise	
17	LOISEAU Jean-Pierre	
18	LAFONT Monique	
19	BATTISTEL Bernard	
20	FLORENCON Monique	
21	ABEILLE Joël	
22	DE BONA Magali	
23	BURATTI Joseph	
24		
25		
26		
27		
28		
29		

N° 2 – UNIS POUR BOISSET ET GAUJAC

N°	Candidats au conseil municipal	Candidats au conseil communautaire
1	MISSUD Norbert	OUI
2	PANTEL Corinne	OUI
3	BOUDOURIC Gilbert	
4	CHAABIHI-GIRARD Christel	
5	BERNARD Mickael	
6	ZARI Khadidja	
7	MORAS Jack	
8	QUERITE Nicole	
9	JOYARD Didier	
10	ALONZO Isabelle	
11	GINER François	
12	CARBONNEIL Martine	
13	KEOHAVONG Christian	
14	ASTIER Coralie	
15	DURAND David	
16	CHEVALIER Celine	
17	BALS Christophe	
18	LECTEZ Catherine	
19	ARCHIS Daniel	
20	PENALVER Cindy	
21	BADIOU Sebastien	
22	FANGIER Estelle	
23	BERNARD Eric	
24		
25		
26		
27		
28		
29		

Préfecture du Gard

30-2018-08-14-002

**Arrêté Préfectoral du 14 août 2018 portant restriction de la
liberté d'aller et venir des supporters de l'OM et encadrant
leur déplacement - Match NO -OM Ligue 1 du 19 aout**

*Arrêté Préfectoral du 14 août 2018 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters
de l'OM et encadrant leur déplacement - Match NO-OM Ligue 1 19 aout 2018*



PRÉFET DU GARD

Direction des Sécurités
Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure
Bureau de l'ordre public et de la lutte
contre la délinquance

Arrêté n° 2018 du
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters
de l'Olympique de Marseille et encadrant leur déplacement
à l'occasion du match de football de La Ligue 1 du dimanche 19 août 2018
opposant le Nîmes Olympique à l'Olympique de Marseille

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél: 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax: 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'arrêté n°30-2018-01-02-005 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet directeur de Cabinet du Préfet du Gard ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe Nîmes Olympique rencontrera l'Olympique de Marseille le dimanche 19 août à 21h00 au stade des Costières à Nîmes, dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue1 Conforama ;

Considérant que, malgré l'absence de contentieux au cours de la saison 2017/2018 entre les deux équipes, il existe des antécédents de dérives impliquant les supporters de l'Olympique de Marseille lors des matchs extérieurs de la saison 2017/2018, à savoir :

- 15 octobre 2017, dans le cadre du match Strasbourg / Olympique de Marseille (championnat de Ligue 1) : un millier de supporters marseillais avaient fait le déplacement à bord de bus, minibus et véhicules particuliers, plusieurs incidents majeurs impliquant ces supporters étaient relevés avant, pendant et après le match.

- 19 novembre 2017, dans le cadre du match Bordeaux Olympique de Marseille (championnat de Ligue 1) : 462 supporters phocéens ralliaient la capitale girondine. Des violences étaient à déplorer avant le match, durant la rencontre durant laquelle 179 engins pyrotechniques étaient allumés. A la fin de la rencontre, le terrain était envahi. L'intervention rapide des stadiers permettait de rétablir le calme.

- 3 décembre 2017, dans le cadre du match Montpellier / Olympique de Marseille (championnat de Ligue 1) : 1 035 supporters phocéens étaient présents. La rencontre sportive souffrait de nombreux incidents. La présence des forces de l'ordre supplétives permettait d'éviter une altercation de grande ampleur. La vigilance des forces de l'ordre lors des palpations, permettaient d'éviter d'importants et déploiement d'engins pyrotechniques. Une quarantaine de supporters Ultras de l'Olympique de Marseille tentaient de voler la recette de la buvette.

- 13 janvier 2018, dans le cadre du match Rennes / Olympique de Marseille (championnat de Ligue 1) : en marge de la rencontre quelques incidents étaient recensés. Dès 14h00, les effectifs de la demi-compagnie de CRS 5 devaient faire usage de quatre grenades lacrymogènes afin de mettre fin à une rixe entre supporters rivaux ; des supporters marseillais et Rennais s'affrontaient dans un débit de boissons. Lors de cette première intervention un individu en état d'ébriété, auteur des violences, était interpellé. A l'issue de la rencontre, une nouvelle bagarre éclatait à proximité du local des supporters Rennais lors du passage des supporters marseillais. La compagnie de sécurité et d'intervention, dépêchée sur place, essayait également des jets de projectiles, notamment des bouteilles en verre et devait faire usage d'aérosols lacrymogènes pour disperser les auteurs de troubles; l'un d'entre eux était interpellé et placé en garde à vue.

- 28 février 2018, dans le cadre du match PSG / OM au Parc des Princes,
Des incidents et des dégradations, occasionnés par une poignée de supporters de l'OM, survenaient dans la zone des supporters visiteurs et conduisaient le club à appeler les responsables d'associations de supporters à prendre leurs responsabilités vis-à-vis de leurs membres défaillants dont le comportement portait atteinte à l'image du club ;

- 16 mai 2018 : dans le cadre de la finale de l'Europa League entre l'Atlético Madrid et l'Olympique de Marseille à Lyon.

Des incidents à l'intérieur comme en dehors du stade de Décines donnaient lieu à 21 interpellations, dont 18 supporters marseillais. Etaient notamment relevées l'introduction ou l'utilisation de fumigènes dans le stade, un début de bagarre dans une tribune et une tentative d'intrusion sur la pelouse. Dans le centre de Lyon, une poignée de fans de l'Olympique lyonnais et de l'Olympique de Marseille s'étaient également cherchés et certains d'entre eux étaient interpellés dont un pour port d'arme. D'autres incidents se déroulaient parallèlement à Marseille, après la défaite : des affrontements entre des individus descendus en centre-ville et les forces de l'ordre conduisaient à une dizaine d'interpellations et provoquaient quelques dégâts sur la Canebière.

Considérant l'attente très forte des supporters des deux clubs vis-à-vis de ce match et de la tendance de certains supporters à se comporter de manières violentes ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble des faits précités, les risques d'affrontement entre supporters nîmois et marseillais sont avérés ;

Considérant que pour cette rencontre, des attroupements et des troubles à l'ordre public sont à craindre avant, pendant et après le match, aux abords du stade, notamment à l'arrivée des supporters adverses, en centre-ville et en périphérie ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place des dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant la nécessité de canaliser l'effervescence des supporters marseillais avant leur arrivée sur le territoire gardois ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade des Costières et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du dimanche 19 août 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille ;

ARRETE

Article 1er :

Du 19 août 2018 08h00 au 20 août 2018 03h00, l'accès au stade des Costières - commune de Nîmes et ses abords, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel.

Il leur est **interdit de circuler et de stationner sur la voie publique sur les voies suivantes de la commune de Nîmes (Annexe 1)** :

Bd Pasteur Marc Boegner – N 106 - intersection N 113 Bd Salvador Allendé – Intersection Gamel – Route de St Gilles intersection Maurice Schumann – Avenue Claude Baillet – Intersection Route de Générac – Chemin de Sous Font Dame – Chemin Mas de Cheylon – Route de Montpellier – Intersection Bd Marc Boegner – Bd Salvador Allendé

ainsi que dans les périmètres respectivement délimités par les voies suivantes :

Avenue du Languedoc – route de St Gilles – le long de l'autoroute A9 – route de Générac – Rue Yves Sigal – avenue de la Bouvine -

Article 2:

Font exception aux dispositions de l'article 1^{er}, au maximum 910 supporters, munis de billets délivrés dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement exclusivement organisé par le club de l'Olympique de Marseille, acheminées par 8 bus, 7 minibus et 80 à 100 véhicules légers, sous escorte policière renforcée par les motards de l'EDSR du péage de l'autoroute A 54, sortie n°2 Garons, jusqu'au stade des Costières.

La remise des billets du match se déroulera Chemin de la Courbade à Garons (A54 sens Marseille – Nîmes, sortie 2 : Garons), le dimanche 19 août entre 17 H45 et 18h30 (*Annexe 2*)

Chronologie :

- A 17h45, rassemblement des véhicules de supporters (bus, minibus et VL) le long du chemin de la Courbade, encadré par les forces de l'ordre. La remise des billets du match aux supporters y sera réalisée sous la responsabilité des stadiers du club de l'OM.
- A 18h30, départ du convoi des bus, minibus et véhicules légers des supporters, encadrés par la DDSF 30, assistée par la gendarmerie jusqu'au stade des Costières, à l'emplacement réservé à leur stationnement (côté ouest) suivant l'itinéraire (*Annexe 1*) :

A 54 - Sortie Nîmes Ouest - Route de Montpellier - Bd Salvador Allendé – Cours Jean Monnet – Avenue Jean Prouvé – rue Yves Sigal – parvis tribune Ouest -

- A l'issue de la rencontre, prise en charge des supporters de l'Olympique de Marseille au niveau de la sortie « visiteurs » du stade des Costières, puis accompagnement des bus, minibus et véhicules légers par les forces de police jusqu'à l'entrée de l'autoroute suivant l'itinéraire :

Rue Yves Sigal – Avenue Jean Prouvé – Cour Jean Monnet- Bd Salvador Allendé – Route de Montpellier – Entrée autoroute Nîmes Ouest - A54

Article 3 :

Sont interdits du **19 août 2018 08h00 au 20 août 2018 03h00** :

- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade, à l'exception du parking et des tribunes réservées aux 910 supporters de l'Olympique de Marseille (Annexe 3), tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter du club de l'Olympique de Marseille (arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du club ou de chanter les hymnes propres à ce club).

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de Football Professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Nîmes Olympique et de l'Olympique de Marseille.

Il sera également affiché en mairie de Nîmes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Article 5 :

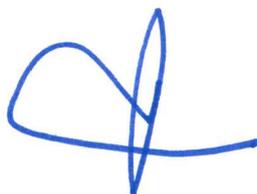
Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6:

Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet Gard et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

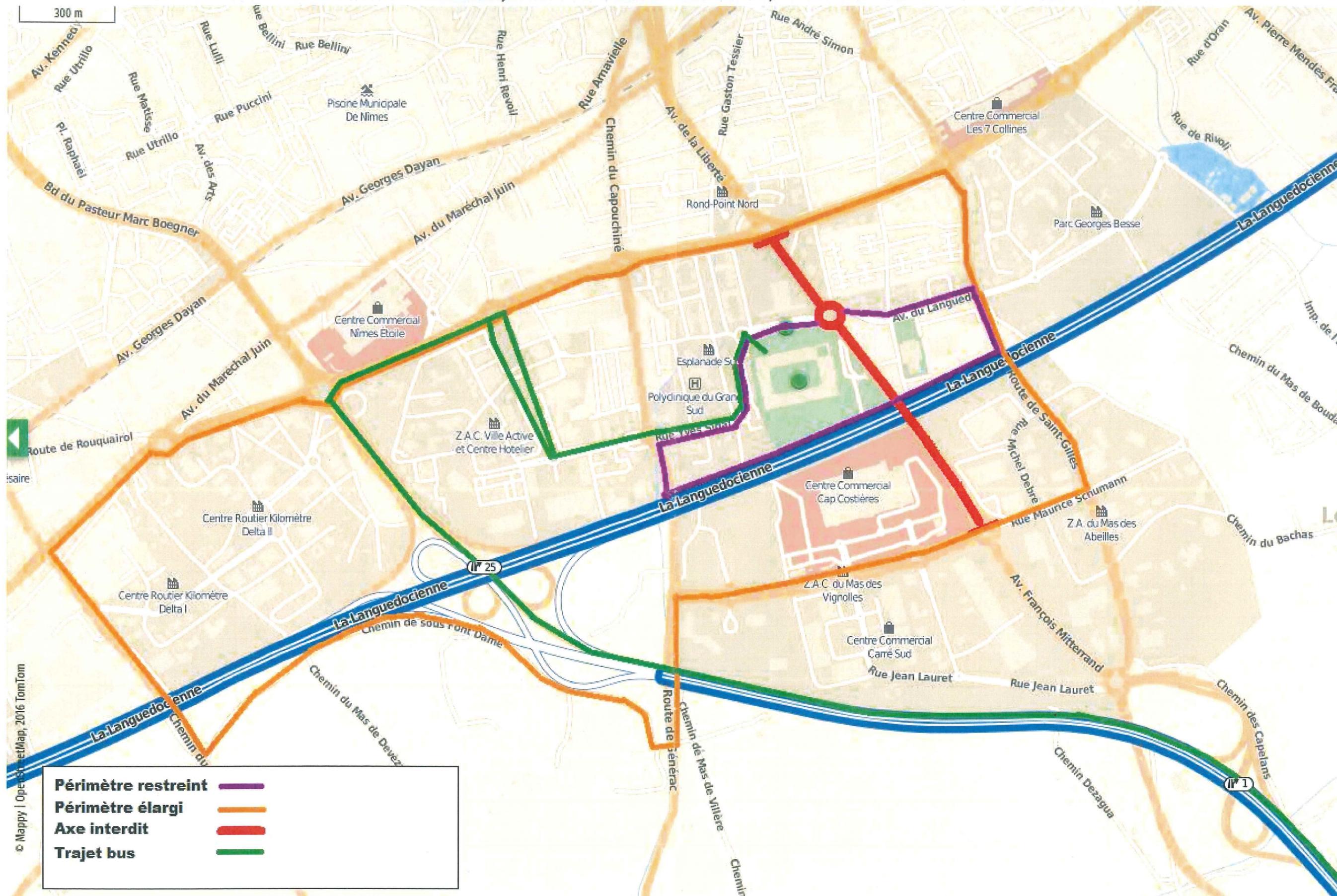
Nîmes, le 14 AOÛT 2018

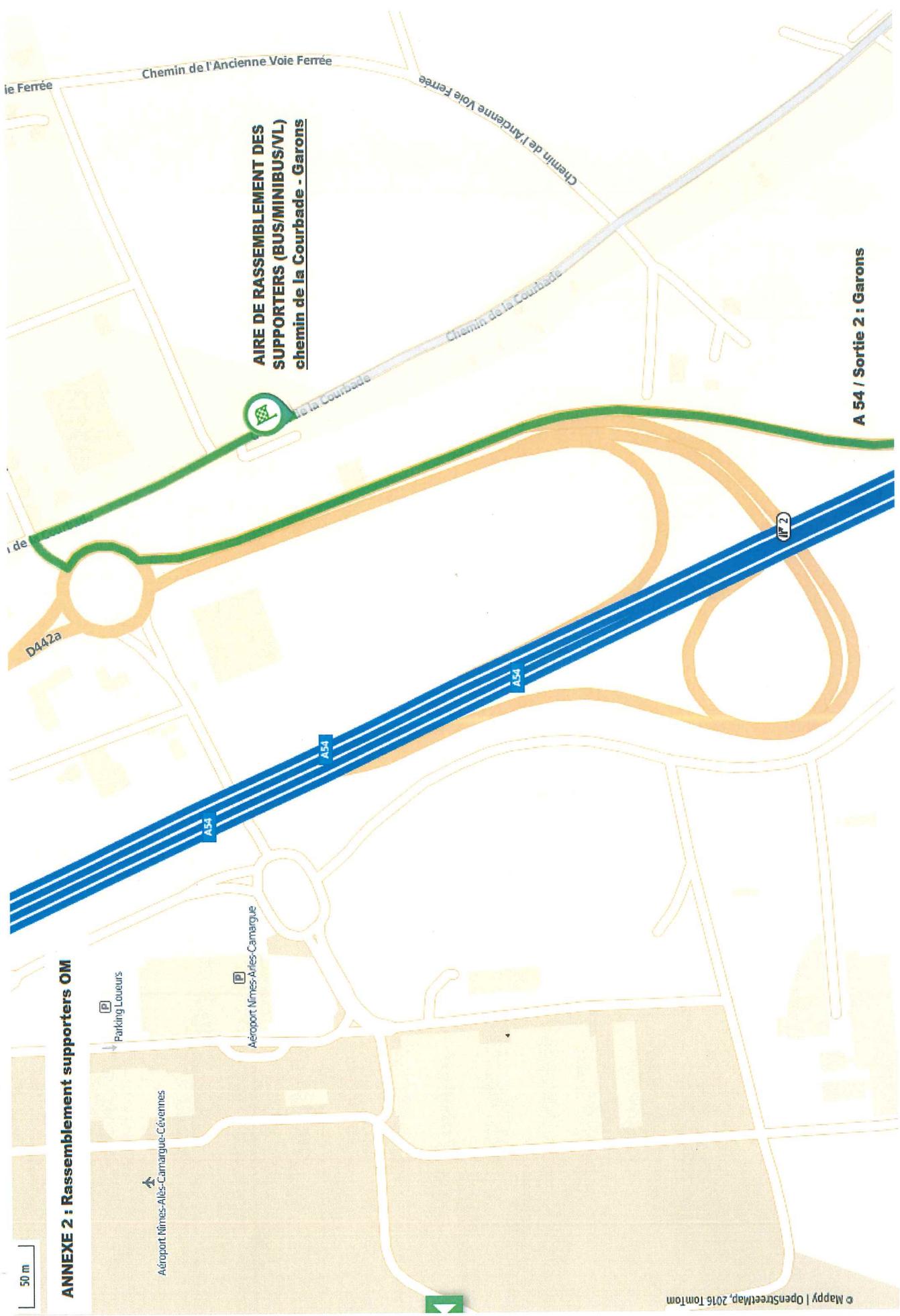
Le Préfet



Didier LAUGA

ANNEXE 1 : AXE INTERDIT A LA CIRCULATION, PERIMETRES AUTOUR DU STADE, ITINERAIRE BUS/MINIBUS/VL DE SUPPORTERS OM





Prefecture du Gard

30-2018-08-13-003

**ST NAZAIRE DES GARDIES - approbation de la carte
communale**

arrêté préfectoral n° 2018-08-054 du 13/08/2018 portant approbation de la carte communale



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Le Vigan, le 13 août 2018

Service Aménagement Territorial Cévennes
Unité Aménagement Durable Est
Réf. : SATC/ADE/BP/SD n° 53-2018
Affaire suivie par : Bruno POUGET
Tél : 04.66.56.27.84
Courriel : bruno.pouget@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2018-08-054

portant approbation de la Carte Communale
de la commune de Saint Nazaire des Gardies

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Nazaire des Gardies du 29 juin 2009 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Nazaire des Gardies du 26 janvier 2017 de présentation et adoption du projet d'élaboration d'une carte communale ;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 3 avril 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels (CDPENAF), Agricoles et Forestiers du 5 avril 2017 ;
- Vu** la décision de non soumission à évaluation environnementale de l'Autorité Environnementale du 20 octobre 2017 ;
- Vu** l'enquête publique conjointe sur le projet de carte communale et du zonage d'assainissement, qui s'est déroulée du 15 janvier au 15 février 2018 ;
- Vu** le procès-verbal des observations, propositions et contre-propositions recueillies lors de l'enquête publique établi par le commissaire enquêteur le 16 février 2018 et els observations du maire du 22 février 2018 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 28 février 2018 ;
- Vu** le projet de carte communale, modifié pour tenir compte des avis précités, des observations du public et des rapports et conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint Nazaire des Gardies du 16 mai 2018 approuvant la carte communale ;

1910 chemin de St Étienne à Larnac – 30319 ALES CEDEX
Tél : 04.66.56.27.80 – Fax : 04.66.56.45.59 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-02-002 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE , secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Considérant la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1er :

La carte communale de la commune de Saint Nazaire des Gardies est approuvée.

Article 2

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3 :

- La Sous-préfète du Vigan
 - Le maire de la commune de Saint Nazaire des Gardies
 - Le directeur départemental des Territoires et de la Mer – Nîmes
- sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

le Préfet

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

François LALANNE